



## **Décision n° 124/2022**

**Objet : Hébergement d'une artiste dans le cadre du contrat local d'éducation artistique (du 08/02/2023 au 11/02/2023 et du 02/04/2023 au 07/06/2023)**

**Gîte LA MALTERIE – Au domaine de la brasserie d'Antan**

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n° 20/2020 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2020 par laquelle celui-ci m'a autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Mormal a adopté un contrat local d'éducation artistique (C.L.E.A.),

### **DECIDE**

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de louer un gîte à Sepmeries (gîte « La Malterie » - Au domaine de la brasserie d'Antan) pour héberger une artiste retenue dans le cadre de la résidence d'éducation aux médias et à l'information du contrat local d'éducation artistique pour les périodes et tarifs suivants :

- du 08/02/2023 au 11/02/2023 : 150.00 € TTC
  - du 02/04/2023 au 07/06/2023 : 2 914.00 € TTC
- soit un total de 3 064.00 € TTC

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte oublié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

**15 DEC. 2022**

**15 DEC. 2022**

Le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le

GUISLAIN CAMBIER

